



# EXTRAIT

## du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

### MAIRIE DE DOLE

N° 2025-1884

Ouverture d'un débit  
temporaire de boissons  
du premier et troisième  
groupes sollicitée par :

**MT EXPOS - DOLEXPO**  
**29 & 30 Novembre 2025**

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BISPA 2020-02-19-001 relatif aux  
zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux  
horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 14 novembre 2025 formulée par Monsieur  
Marc TOUTLIAN, gérant de la société MT EXPOS, 269 rue du Vivier  
01700 BEYNOST ;

### ARRÊTE :

- Article 1 :** Monsieur Marc TOUTLIAN, gérant de la société MT EXPOS, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, dans le parc des expositions « **Dolexpo** », rond-point des Droits de l'Homme, **samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025, de 10H00 à 22H00**, à l'occasion d'un salon gastronomique de Noël.
- Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
  - **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 4 :** Copie de l'arrêté sera diffusée à :
- |                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| - Moyens Généraux            | - Police Municipale |
| - Formalités Administratives | - M Marc TOUTLIAN   |
| - Commissariat de Police     |                     |
- Article 5 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le quatorze novembre deux mille vingt-cinq.

